



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 1^{er} août 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022210-0001 du 29 juillet 2022 abrogeant l'arrêté portant limitation de la vitesse sur une portion de l'autoroute A.9, dans le département des Pyrénées-Orientales

BSI

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2022213-0001 du 1^{er} août 2022 portant dissolution de la régie de recettes d'État auprès de la commune de Peyrestortes

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2022213-0002 du 1^{er} août 2022 portant dissolution de la régie de recettes d'État auprès de la commune de Villelongue de la Salanque



Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022210-001
abrogeant l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2022204-001
portant limitation de la vitesse sur une portion de l'autoroute A9
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'accident de la circulation survenu dans la nuit du 22 au 23 juillet 2022 ayant endommagé les glissières de sécurité sur l'autoroute A9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2022204-001 portant limitation de la vitesse sur une portion de l'autoroute A9 dans le département des Pyrénées-Orientales à compter du samedi 23 juillet 2022 à 09h00 ;

Considérant que les réparations de glissières de sécurité sont terminées;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2022204-001 du 23 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : la directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de Cabinet,


Delphine BOYRIE



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : CC

Tel: 04 68 51 66 66

Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2022-213-001
portant dissolution de la régie de recettes d'État auprès de la commune de Peyrestortes**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-2 ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 130-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2333-87 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n°1287/05 du 22 avril 2005 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Peyrestortes ;

VU l'arrêté préfectoral n°1323/05 du 26 avril 2005 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Peyrestortes ;

VU la demande du maire de la commune de Peyrestortes en date du 07 juillet 2022 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales en date du 18 juillet 2022, réceptionnée le 22 juillet 2022 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : La régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Peyrestortes est dissoute.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 1287/05 et n° 1323/05 du 22 et 26 avril 2005 susvisés sont abrogés.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous (*).

Article 4 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Mme la directrice départementale des finances publiques et M. le maire de la commune de Peyrestortes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 1^{er} août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Accusé réception à retourner dûment daté et signé :

Date :

Nom et signature :



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : CC

Tel: 04 68 51 66 66

Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2022-213-002
portant dissolution de la régie de recettes d'État auprès de la commune de Villelongue-
de-la-Salanque**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-2 ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 130-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2333-87 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n°4391/02 du 12 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Villelongue-de-la-Salanque ;

VU l'arrêté préfectoral n°4471/02 du 19 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Villelongue-de-la Salanque ;

VU l'arrêté préfectoral n°1001/05 du 04 avril 2005 portant nomination d'un régisseur d'État et régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Villelongue-de-la Salanque ;

VU la demande du maire de la commune de Villelongue-de-la Salanque en date du 30 juin 2022 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales en date du 18 juillet 2022, réceptionnée le 22 juillet 2022 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : La régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Villelongue-de-la Salanque est dissoute.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 4391/02 du 12 décembre 2002, n° 4471/02 du 19 décembre 2002 et n°1001/05 du 04 avril 2005 susvisés sont abrogés.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous (*).

Article 4 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Mme la directrice départementale des finances publiques et M. le maire de la commune de Villelongue-de-la Salanque, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 03 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de
cabinet



Delphine BOYRIE

(*)
Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Accusé réception à retourner dûment daté et signé :

Date :

Nom et signature :